

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°1  
DE L'UMQ**



**Réponse à la demande de renseignements n°1  
de l'UMQ**

---

1. Références: i) Allégué 6 de la requête;  
ii) Allégué 11 de la requête.

Préambule :

- i) « [...] cette Entente cadre est quasi identique à la précédente et les modifications proposées sont à l'avantage de ses clients. »
- ii) « Le prix de 8,1¢/kWh est à l'avantage des clients du Distributeur si on le compare au prix de 10,5 ¢/kWh qui aurait prévalu pour ces mêmes heures si tel que prévu à l'Entente initiale pour l'année 2006, ce prix était demeuré aligné sur le coût unitaire du contrat conclu par le Distributeur avec TransCanada Energy. »

Question:

1. L'UMQ relève que la différence significative entre l'Entente initiale et l'Entente cadre sous examen réside dans la formule de prix. Plus spécifiquement, la disparition de la notion de «*contrat de référence*». Veuillez déposer ou référer à toute pièce qui supporte le prix de 10,5 ¢/kWh mentionné dans le préambule ii).

Réponse:

**Voir la réponse à la question 7.1 de la Régie à la pièce HQD-2, Document 1.**

2. Références : i) Allégué 12 de la requête  
ii) R-3568-2005, HDQ-1, document 1, page 7 de 14, lignes 22 à 25.

Préambule :

- i) « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, le prix payable sera de 8,3 ¢/kWh, soit le prix de 2007 indexé sur les mêmes bases que l'Entente cadre initiale à 2,5 % (voir HQD-1, document 1, Entente cadre, sous-paragraphe 7.1.2 b)). »
- ii) « Le taux de 2,5% correspond à l'écart observé entre la valeur des contrats à terme pour les mois de janvier à août 2006 et la valeur de 7,5 ¢/kWh (moyenne des écarts mesurés entre le 1<sup>er</sup> et le 15 février 2005, date de la signature de l'entente). »

Question :

1. Veuillez expliciter le plus complètement possible en quoi le taux de 2,5% reste pertinent dans le contexte de la nouvelle Entente cadre.

**Réponse:**

**Voir la réponse à la question 8.1 de la Régie à la pièce HQD-2, Document 1.**

2. Étant donné que cette clause ne prend effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008, HQD a-t-elle des objections à laisser le niveau précis de l'indexation sujet à détermination ultérieure; quitte à déterminer la façon de le calculer dans l'Entente. Veuillez expliciter votre réponse.

**Réponse:**

**Oui, l'entente cadre est un tout cohérent qui ne peut être sujet à des modifications partielles.**

3. Référence: HQD-1, document 1, Entente cadre, sous paragraphe 17.7.

Préambule :

*«Advenant que la totalité ou une partie importante de l'une quelconque des dispositions aux présentes soit jugée invalide pour quelque raison que ce soit, cela n'affectera aucunement la validité des dispositions.»*

Question:

1. HQD est-elle d'accord avec l'UMQ que ce sous paragraphe aurait dû se lire : « [...] la validité des **autres** dispositions.»

**Réponse:**

**Le Distributeur est d'accord.**

4. Références: i) HQD-1, document 1, Entente cadre, paragraphe 11;  
ii) HQD-1, document 1, Entente cadre, sous paragraphe 12.5.

Préambule :

i) *«Chaque partie peut résilier la présente entente immédiatement si l'autre partie omet de respecter l'une quelconque de ses obligations en vertu des présentes, et que ce défaut se poursuit pendant plus de 30 jours ouvrables suivant la réception par la partie en défaut d'un avis écrit de ce défaut.»*

ii) *«[...] l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelque autre nature que ce soit.»*

Question :

1. Veuillez expliquer pourquoi les conséquences d'un défaut sont spécifiées en ii) alors que en i) les conséquences ne semblent contempler que la résiliation de l'entente.

**Réponse:**

**Ces paragraphes de l'entente poursuivent des objets différents. Le paragraphe 11 couvre des situations d'inexécution des obligations et permet à une partie de résilier le contrat sans renoncer à ses réclamations antérieures. Le paragraphe 12 couvre une toute autre réalité soit celle de la survenance d'une force majeure qui empêche une partie de respecter ses obligations contractuelles. Une telle situation, hors du contrôle d'une partie, ne constitue pas un cas de défaut tel que stipulé.**